



**SIDEN**  
Bleesbruck  
L-9359 Bettendorf

**N/Réf. : 2025-000053**

**V/Réf. : U246597**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 2 décembre 2024 de la part de SIDEN ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la mise en place d'un bassin d'orage avec station de pompage et la pose d'une conduite de refoulement sur le territoire de la commune de Troisvierges, section C de Goedange et G de Basbellain ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2024\_00913 - Troisvierges » dressé par TR Engineering le 29 novembre 2024 qui fait état d'une destruction de 34 132 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le déficit à compenser s'élève à 34 132 éco-points,

**Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur le territoire de la commune de Troisvierges dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 2.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

## Pool compensatoire

- Article 3.-** Le requérant est autorisé à débiter cette valeur de registre prévu à l'article 66 la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 34 132 sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

## Destruction de biotopes et réalisation des travaux

- Article 4.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Troisvierges, section C de Goedange et G de Basbellain, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 5.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
- Article 6.-** Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concerta avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147) pour l'exécution des conditions de la présente.
- Article 7.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 8.-** La tranchée est réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.
- Article 9.-** Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.
- Article 10.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.
- Article 11.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 12.-** Les façades du bâtiment technique sont munies d'un bardage vertical en bois brut non raboté ni traité, il est recouru aux essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
- Article 13.-** La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).

- Article 14.-** L'application de peinture ainsi que l'emploi de matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
- Article 15.-** L'exutoire de la canalisation est à raccorder au cours d'eau de telle sorte que l'angle entre la canalisation et l'axe du cours d'eau soit inférieur ou égal à 45° et que les eaux s'écoulent dans le même sens que le cours d'eau.
- Article 16.-** L'ouvrage de sortie est à stabiliser par un massif de pierres et blocs rocheux permettant d'amortir l'énergie cinétique et est à concevoir de manière à ne pas entraver ou compromettre l'écoulement des eaux en situation de basses et de hautes eaux. Toutes les pierres et blocs rocheux utilisés doivent être originaires d'une carrière de la région.
- Article 17.-** En fonction des apports hydrauliques de l'ouvrage d'écoulement et de la largeur du cours d'eau il faut veiller au risque d'érosions et affouillements de la berge opposée. Le cas échéant une protection de la berge est à prévoir. Le mode de la mise en oeuvre est à déterminer avec l'Administration de la gestion de l'eau.
- Article 18.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes doit faire l'objet d'une autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018.
- Article 19.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début des travaux et dès l'achèvement des travaux, et est informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

### **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement